

Objet : Alcotra AMICI / Création d'une ligne de covoiturage – Convention de coopération CCLA - SMAPS

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK).

ABSENTS : MMES BOIS. VOISIN.

Date d'envoi de la convocation : 20/02/2026

Secrétaire de séance : Sandra FRANCONY

Le Président,

Rappelle à l'assemblée que le projet européen AMICI « Actions de Mobilités Innovantes, Coopératives et Intégrées » couvre le territoire de la Ville métropolitaine de Turin et du Val de Suse, et en Savoie, la CA Arlysère et le SM Avant Pays Savoyard, sur le plan administratif, la ville métropolitaine de Turin et le Département de la Savoie étant les chefs de file du projet ;

Explique que les partenaires européens et français ont inscrit au plan d'action de ce projet l'expérimentation de différents modes de mobilité durable et que dans ce chaire, il est prévu que le SMAPS prenne une part active dans le Développement du covoiturage et solutions innovantes, tout public et entreprises (activité 4.6 du plan d'action AMICI) ;

Indique que, dans le cadre de cette activité du projet AMICI, le SMAPS et la CC du Lac d'Aiguebelette travaillent en coopération avec le consortium de partenaires en vue d'une mission commune d'intérêt général : le développement du covoiturage sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard ;

Précise que, sur le plan administratif, cette coopération (identification des actions concernées, rôle et missions de chacune des collectivités, modalités de financement desdites actions) doit être formalisée dans le cadre d'une convention relevant du régime dit de « coopération public-public » dès lors que :

- l'objet de cette relation est la mise en œuvre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs portant sur des activités dont ils ont la responsabilité,
- cette coopération a pour but d'atteindre un objectif qu'ils ont en commun et qu'elle n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général à l'exclusion d'un intérêt commercial,
- les pouvoirs adjudicateurs concernés n'interviennent pas par ailleurs sur le marché concurrentiel.

Présente le projet de convention de coopération « public -public » (SMAPS – CCLA) dans le cadre du projet ALCOTRA - AMICI et son action WP4.6 - Développement du covoiturage et solutions innovantes qui va du 1^{er} février 2025 au 15 octobre 2026 et qui définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre le SMAPS et la CCLA pour la mise en œuvre d'actions de développement du covoiturage s'inscrivant dans le projet ALCOTRA-AMICI ;

Dit que cette convention précise notamment les missions portées conjointement, la répartition des activités entre la CCLA et le SMAPS, les conditions de valorisation et de transfert des résultats du projet, les modalités de paiement, de remontées dépenses et de reversement des subventions FEDER ;

Invite le Conseil communautaire à délibérer pour approuver le projet de convention et autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le projet de convention de coopération « public -public » (SMAPS – CCLA) dans le cadre du projet ALCOTRA - AMICI et son action WP4.6 - Développement du covoiturage et solutions innovantes,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pascal ZUCCHERO

Secrétaire de séance,
Sandra FRANCONY





France – Italia ALCOTRA



CONVENTION

Coopération « public -public » dans le cadre du projet ALCOTRA - AMICI et son Action WP4.6 - Développement du covoiturage et solutions innovantes

Entre :

Le SMAPS – Syndicat Mixte de l’Avant Pays Savoyard
représentée par son Président Monsieur Guy DUMOLLARD
habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du .. /.. /....

et

La CCLA - Communautés de Communes du Lac d’Aiguebelette,
représentée par son Président Monsieur Pascal ZUCCHERO,
habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du .. /.. /....

Avant-Propos

La réalisation d’un projet européen comme AMICI « Actions de Mobilités Innovantes, Coopératives et Intégrées » repose sur une coopération entre les collectivités concernées notamment pour la mise en œuvre des actions inscrites au projet.

Sur un plan formel, il y a un besoin dans le cadre de conventions de définir les actions concernées, le rôle et les missions de chacune des collectivités et ainsi que les modalités de financement desdites actions.

C’est l’objet de la convention qui suit.

Dans la mesure où :

- l’objet de cette relation est la mise en œuvre d’une coopération entre pouvoirs adjudicateurs portant sur des activités dont ils ont la responsabilité,
- que cette coopération a pour but d’atteindre un objectif qu’ils ont en commun et qu’elle n’obéit qu’à des considérations d’intérêt général à l’exclusion d’un intérêt commercial,

- que les pouvoirs adjudicateurs concernés n'interviennent pas par ailleurs sur le marché concurrentiel,

le projet de convention peut s'inscrire dans le cadre du régime dit de « coopération public-public » organisé notamment par les dispositions de l'Article L.2511-16 du Code de la Commande Publique.

Ce régime juridique permet à des pouvoirs adjudicateurs de coopérer en dehors de toute obligation de publicité et de mise en concurrence.

Les modalités de coopération Public-Publi étant exposé comme suit dans le Manuel ALCOTRA 21-27 :

« Une partie du projet peut être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération « public-public » conformément à la réglementation applicable en la matière et sous la responsabilité exclusive du partenaire qui y a recours. Dans tous les cas, le partenaire identifié dans le formulaire de candidature et signataire de la convention de coopération est le seul bénéficiaire reconnu de la subvention FEDER et des obligations qui en découlent.

L'accord de coopération « public-public » ne peut en aucun cas porter sur une activité assimilable à une prestation de services et représenter plus de 50% du budget du partenaire

Une entité faisant partie d'un accord « public-public » ne peut en aucun cas conclure un autre accord de coopération « public-public » pour la réalisation d'une partie des activités couvertes par l'accord initial.

Le contrôleur de premier niveau désigné procédera au contrôle de légalité de la procédure de contractualisation de la convention de coopération au regard du droit applicable. »

Exposé :

Le projet européen AMICI « Actions de Mobilités Innovantes, Coopératives et Intégrées » couvre le territoire de la Ville métropolitaine de Turin et du Val de Suse, et en Savoie, la CA Arlysère et le SM Avant Pays Savoyard. Sur le plan administratif, la ville métropolitaine de Turin et le département de la Savoie sont les chefs de file du projet.

Les partenaires européens et français ont inscrit au plan d'action de ce projet l'expérimentation de différents modes de mobilité durable.

Dans ce chapitre, il est prévu que le SMAPS prenne une part active dans le **Développement du covoiturage et solutions innovantes, tout public et entreprises** (activité 4.6 du plan d'action AMICI).

Dans le cadre de cette activité du projet AMICI, le SMAPS et la CC du Lac d'Aiguebelette travaillent en coopération avec le consortium de partenaires.

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre le SMAPS et la CC du Lac d'Aiguebelette dans le cadre du projet AMICI en vue d'une mission commune d'intérêt général : le développement du covoiturage sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et organise définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre le SMAPS et la CCLA pour la mise en œuvre d'actions de développement du covoiturage s'inscrivant dans le projet ALCOTRA-AMICI.

Etant entendu que l'objet de cette action et que les modalités de déploiement ne rentrent pas dans le champ concurrentiel, et que l'intérêt public du projet est confirmé et sera décrit plus bas en Art. 3,

La présente relation contractuelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article L.2511-6 du Code de la Commande Publique à savoir la mise en œuvre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

ARTICLE 2 : DUREE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2025. Elle s'achèvera le 15 octobre 2026. Elle pourra être avec l'accord des parties prolongée dans la cadre d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre du projet ALCOTRA-AMICI, l'action de projet WP4.6 vise à développer des actions innovantes de covoiturage pour en massifier la pratique, le covoiturage étant entendu au sens de l'art. L.3132-1 du Code des Transports.

Cette action visant la pratique de covoiturage est encadrée par la Loi d'Orientation sur les Mobilités de 2018 et n'a d'intérêt que l'intérêt public au sens de l'amélioration sociétale, de la préservation de l'environnement et du respect des Droits à la Mobilité pour chaque administré. La loi d'Orientation des Mobilités et les compétences des parties de la présente convention justifie par ailleurs leur compétence pour agir à cet égard, dans le cadre de projets locaux et partenariaux.

ARTICLE 4 : MISSIONS D'INTERET PUBLIC PORTEES CONJOINTEMENT

Aussi, les missions d'intérêt public du projet sur laquelle les parties entendent coopérer consistent à :

- **Préciser l'opportunité et la faisabilité d'une ligne de covoiturage** sur un axe structurant entre le territoire de l'Avant-Pays Savoyard et la Savoie dans une perspective d'offre multimodale, et en connexion avec le futur TEN-T franco-italien,
- **Déployer l'expérimentation d'une ligne de covoiturage** facilitant la mise en relation entre usagers, avec la possibilité d'une extension au covoiturage en entreprise,
- **Tester une plateforme numérique** favorisant la mise en relation entre covoitureurs passagers et conducteurs

- **Co-construire une stratégie de communication conjointe** et la déployer auprès du grand public,
- **Avancer vers l'identification des pôles de stationnement et d'échanges multimodaux** ; les arrêts et **procéder à leur aménagement** (visibles, sécurisés et équipés de boîtes/stations à vélos et de bancs d'attente.),
- **Evaluer le service expérimental** après un an de fonctionnement, le cas échéant.

Cette action sera déployée en coopération, dans le cadre d'un groupe projet qui réunira des référents techniques et des élus du SMAPS et de la CCLA.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES ACTIVITES A REALISER

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de coopération et de l'action visée à l'article précédent, il est convenu que :

- Le SMAPS anime le groupe projet local sur le covoiturage, déploie le programme d'animation territoriale et de communication, appuie la CCLA pour les études préalables, au titre de la délégation de compétences de la CCLA sur le volet appui en ingénierie et animation sur la partie écomobilité, tester et promouvoir la mise en relation des covoitureurs par le biais d'une plateforme numérique performante et de la valoriser à l'échelle locale et transfrontalière. **Les livrables attendus du SMAPS comme justificatifs de réalisation de l'action sont :**
 - Comptes-rendus de réunions de travail et de pilotage, études réalisées et missions confiées (pièces de marché, cahier des charges par ex.), factures justificatives et bilan d'action.
- La CCLA engage les consultations et prestations de service nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'expérimentation d'une ligne de covoiturage. Il est le Maître d'ouvrage de la ligne de covoiturage au titre de la délégation de compétences dont il est doté de la Région Auvergne Rhône-Alpes. **Les livrables attendus de la CCLA comme justificatifs de réalisation de l'action sont :**
 - Cahier des charges des missions confiées (pièces de marché, cahier des charges par ex.), facture de réalisation de l'action, délibérations et comptes-rendus ; réalisations sur terrain (aménagement, actions de communication, articles, etc.), factures justificatives, et bilan de l'action.

Le SMAPS et la CCLA devront respecter les règles de communication prévues par le programme européen INTERREG-ALCOTRA 2021-2027.

ARTICLE 6 : VALORISATION ET TRANSFERABILITE DES RESULTATS DU PROJET

Tous les livrables donnant lieu à publication, à équipement ou à investissement en ouvrages se verront apposer du logo ALCOTRA-AMICI, tel que décrit au Manuel ALCOTRA.

Les résultats principaux du projet (livrables principaux et durables) seront quant à eux :

- traduits en français et en italien ;
- valorisés et déposés sur la plateforme en ligne conformément aux indications du Manuel ALCOTRTA 2021-2027 sur CTE ;
- étendus à une communication de chacune des parties du partenariat du projet ALCOTRA-AMICI sur le périmètre de leur territoire et par tous moyens utiles (bulletins, réseaux sociaux, presse etc.).

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Dans le cadre de la réalisation ce projet de coopération,

- La CCLA et la SMAPS prendront respectivement à leur charge les dépenses relatives aux tâches comme réparties à l'Article précédent, le cas échéant avec le bénéfice de subvention,
- Le SMAPS étant l'entité morale qui gère administrativement les demandes de subventions au fonds de l'Union FEDER à travers le chef de file de ce projet ALCOTRA, ce dernier sera le bénéficiaire de la subvention FEDER dont il reversera à la Communauté de Communes sa part selon les modalités précisées à l'Article suivant.

Une annexe à la convention précise les montants de dépenses prévisionnelles ainsi que les subventions attendues en recettes.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMONTEES DES DEPENSES ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION FEDER

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la CCLA engagera les dépenses mentionnées à l'Article précédent et dans l'annexe jointe.

Elle devra garder les preuves du respect des règles de la Commande Publique pour l'achat des travaux, fournitures ou services nécessaires à la mise en œuvre de l'action et identifier de manière spécifique ses dépenses dans son budget (code service spécifique).

Elle fera ensuite valoir ses dépenses réalisées dans le cadre du projet et fournira au SMAPS les preuves et toutes les pièces nécessaires pour que le SMAPS puisse procéder aux remontées de dépenses.

Il est rappelé que la transmission par le SMAPS de ses dépenses sur justificatif d'acquittement s'effectue deux fois par an, au plus tard le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai de chaque année de projet.

Le SMAPS intégrera les factures et justificatifs fournis par la CCLA au sein de ses remontées de dépenses, et reversera à la Communauté de Communes dans le cadre du présent contrat la part FEDER correspondant au prorata de ses dépenses réalisées, sur présentation des factures acquittées et des preuves de réalisation technique des projets.

Il est rappelé qu'il appartient à la CCLA de veiller au respect des règles de subventions et de communication prévues par le projet européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire de toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit. Le SMAPS et la CCLA se réservent tous les droits de reproduction et de représentation des différents travaux et livrables réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 8 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales relatives au traitement des données à caractère personnel conformément à la Loi informatique et Libertés de 1978 et du Règlement Conformément à la loi Informatique et Libertés de 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de 2018.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect, de l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : COMITE DE SUIVI DE LA COOPERATION

Le pilotage du présent contrat sera assuré par le SMAPS qui favorisera la concertation entre les deux parties et facilitera l'exécution du contrat.

Il organisera en tant que de besoin un comité de suivi permettant de partager le bilan de la coopération menée.

Le cas échéant, le SMAPS sera force de proposition pour améliorer la coopération des services entre la Communauté de Communes et ses propres services.

Des réunions pourront être organisées autant que de besoin à la demande de l'une des deux parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent, le Tribunal administratif de Grenoble :

02, Place de Verdun,
Boîte postale 1135
38022 Grenoble Cedex
Tél : 04 76 42 90 00
Mail : greff.ta-grenoble@juradm.fr
Site Internet : <https://grenoble.tribunal-administratif.fr/>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

Pour la Communauté de communes du Lac
d'Aiguebelette,

Le / /

**Le Président,
Pascal ZUCCHERO**



Pour le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays
Savoyard

Le / /

**Le Président,
Guy DUMOLLARD**



ANNEXE – BUDGET PREVISIONNEL DE L’ACTION 4.6 - COVOITURAGE
(Projet UE ALCOTRA 21-27 - AMICI)

Dépenses	Montant TTC (euros)	Recettes	Montant TTC (euros)
Etude ligne de covoiturage - SMAPS	28 000	UE - FEDER	96 000
Déploiement expérimental Ligne de covoiturage – CCLA	60 000	Autofinancement	24 000
Déploiement covoiturage planifié - SMAPS	11 000		
Communication, traduction, divers	1 000		
Dépenses forfaitaires – SMAPS	20 000		
TOTAL	120 000 €		120 000 €